

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Québec
n° : 200-11-024040-175

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 de :

Gestion Éric Savard inc. et personnes listées à l'Annexe A
Débitrices

et

Raymond Chabot inc.
Contrôleur – Demandeur

et

Banque Laurentienne du Canada et personnes listées à l'Annexe B
Mises en cause

et

Restructuration Deloitte inc.
Agent d'information

**Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à
poursuivre la restructuration des Débitrices**
(*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, art 11; Ordonnance initiale aux paras 53–54)

À l'honorable Guy de Blois, juge de la cour supérieure pour le district judiciaire de Québec, chargé de la gestion particulière de la présente instance, le Contrôleur expose ce qui suit :

1. Le Contrôleur, qui agit à titre de contrôleur des Débitrices en vertu d'une ordonnance initiale prononcée le 18 mai dernier (l'« **Ordonnance initiale** ») et à la demande des principaux créanciers garantis des Débitrices, sollicite du tribunal une modification de cette ordonnance afin de poursuivre la restructuration des Débitrices et de notamment conclure des transactions envisagées à l'issue du processus de sollicitation initié en juin dernier.
2. Depuis le 16 juin 2017, le Contrôleur mène un processus de sollicitation d'offres de recapitalisation, d'investissement ou d'achat des Débitrices (le « **Processus** »), tel qu'ordonné par le tribunal le 14 juin. Les principales étapes du Processus sont les suivantes :

16 juin	Envoi des documents de sollicitation aux offrants potentiels et affichage de ces documents sur le site du Contrôleur
17 juin au 13 juillet	Sollicitation active par le Contrôleur et les Débitrices et examen de l'entreprise par les offrants potentiels
14 juillet à 14 h	Date limite pour soumettre une offre
14 juillet	Ouverture des offres par le Contrôleur et analyse de celles-ci en consultation avec les créanciers garantis et les Débitrices
18 juillet	Rejet de la totalité des offres par le Contrôleur et modification aux modalités du Processus
25 juillet à 11 h	Date limite reportée pour soumettre une offre
25 juillet au 1 ^{er} août	Négociation avec les offrants

3. De l'avis du Contrôleur et des créanciers garantis consultés, cinq offres sont intéressantes. D'une part, l'offre de Gestion Éric Savard inc. (« **Gestion Savard** ») et Stratford Investment Services LLC (« **Stratford** ») datée du 25 juillet 2017 (l'« **Offre Savard** »), Pièce R-1 (sous pli cacheté), notamment présentée par l'âme dirigeante et principal actionnaire des Débitrices, propose l'achat de l'ensemble des biens visés par le Processus pour un prix de 10 500 000 \$ payable au comptant. D'autre part, quatre autres offres visent des groupes de biens distincts.
4. Du 25 au 31 juillet, le Contrôleur demande quasi-quotidiennement à Gestion Savard et Stratford de lui faire la preuve de la disponibilité d'un montant d'argent suffisant afin d'acquitter le prix de vente.
5. Certains des autres offrants sont réticents à négocier plus en profondeur avec le Contrôleur tant que l'Offre Savard demeure considérée par le Contrôleur.
6. Le 31 juillet, n'ayant toujours pas reçu de confirmation de disponibilité des fonds et en raison des contraintes de liquidités des Débitrices, le Contrôleur informe Gestion Savard et Stratford qu'à défaut de recevoir au plus tard le 1^{er} août 2017 à 14 h 30 :
 - i) une confirmation écrite d'une institution financière reconnue à l'effet que Gestion Savard et Stratford ont à leur disposition la somme de 10 500 000 \$ pour les fins de l'Offre Savard; et
 - ii) une confirmation que Gestion Savard et Stratford sont en mesure de mettre en œuvre la transaction proposée à l'Offre Savard au plus tard le 9 août prochain;

l'Offre Savard ne sera plus considérée dans le cadre du Processus, tel qu'il appert du courriel des avocats du Contrôleur aux avocats de Gestion Savard et Stratford de 10 h 43, Pièce R-2.
7. À cette même occasion, le Contrôleur informe Gestion Savard et Stratford que le Contrôleur et les autres parties prenantes prendront les mesures appropriées afin que soit conclues une ou plusieurs transactions avec d'autres offrants que Gestion Savard

et Stratford, et que le délai du 1^{er} août 2017 à 14 h 30 ne sera sous aucune considération prorogé.

8. Gestion Savard et Stratford ont fait défaut de fournir au Contrôleur les confirmations mentionnées au paragraphe n° 6 dans les délais prévus.
9. Le Contrôleur estime qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes des Débitrices que le Contrôleur puisse discuter avec les autres soumissionnaires et conclure avec ceux-ci, à l'exclusion des Débitrices, les transactions envisagées par les autres offres reçues. Le Contrôleur, appuyé par Banque Laurentienne du Canada, Essilor Groupe Canada inc., 9109862 Canada inc. et Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (les « **Principaux créanciers garantis** »), demande ainsi que l'Ordonnance initiale soit modifiée afin qu'il puisse poursuivre seul la présente restructuration.
10. En raison de la prise de position du Contrôleur à l'égard de l'Offre Savard et des divers enjeux auxquels a été confronté le Contrôleur suivant des actions de M. Éric Savard durant la restructuration, il est à craindre que ce dernier compromette le Processus ou mette en péril la conclusion de transactions viables. Pour cette raison, les Principaux créanciers garantis ont invité le Contrôleur à demander que M. Savard soit suspendu temporairement de ses fonctions d'administrateur, de dirigeant, de représentant et de mandataire des Débitrices.
11. En raison du rôle élargi qu'il aura, le Contrôleur demande qu'une sûreté supplémentaire garantissant les frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur et des conseillers du Contrôleur grève les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant de 250 000 \$.
12. Les Principaux créanciers garantis consentent à la présente demande.
13. Afin de simplifier la compréhension des ordonnances du tribunal, le Contrôleur suggère au tribunal de prononcer une Ordonnance initiale modifiée et mise à jour, tel qu'il appert du projet d'une telle ordonnance, Pièce R-3. Ce projet d'ordonnance intègre en outre les paragraphes [14] à [23] de l'ordonnance du 28 juillet 2017, relatifs au deuxième financement temporaire. Une comparaison de l'Ordonnance initiale et du projet d'ordonnance initiale modifiée et mise à jour est produite comme Pièce R-4.

Pour ces motifs, plaise au tribunal :

- [1] **DÉCLARER** que la Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrice a été valablement notifiée;
- [2] **PRONONCER** une Ordonnance initiale modifiée et mise à jour substantiellement semblable au projet d'ordonnance, Pièce R-3;
- [3] **DÉCLARER** que l'offre de Gestion Éric Savard inc. et Stratford Investment Services LLC datée du 25 juillet 2017, Pièce R-1, est confidentielle et **AUTORISER** son dépôt sous pli cacheté;
- [4] **PRENDRE ACTE** que l'offre de Gestion Éric Savard inc. et Stratford Investment Services LLC datée du 25 juillet 2017, Pièce R-1, ne sera plus considérée dans le cadre du processus de sollicitation d'offres de recapitalisation, d'investissement ou

d'achat des Débitrices ordonné par le tribunal le 14 juin 2017, à moins d'une ordonnance subséquente du tribunal que le Contrôleur pourrait requérir;

- [5] **ORDONNER** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- [6] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 1^{er} août 2017



McCarthy Tétraud S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du Contrôleur

M^e Alain N. Tardif

Téléphone : (514) 397-4274

(atardif@mccarthy.ca)

M^e Gabriel Faure

Téléphone : (514) 397-4182

(gfaure@mccarthy.ca)

2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Qc H3B 0A2

Télécopieur : 514 875-6246

Dossier : 777457-496214

Toute notification doit également être faite à
notification@mccarthy.ca

Annexe A : autres Débitrices

9360 2191 QUÉBEC INC.
9286-2408 QUÉBEC INC.
9360 2225 QUÉBEC INC.
9360 2282 QUÉBEC INC.
9360-2118 QUÉBEC INC.
9360 2399 QUÉBEC INC.
9360 2233 QUÉBEC INC.
9360 2209 QUÉBEC INC.
9309-8374 QUÉBEC INC.
9340-1552 QUÉBEC INC.
9360 2258 QUÉBEC INC.
9360 2324 QUÉBEC INC.
9360 2159 QUÉBEC INC.
9360 2134 QUÉBEC INC.
9360 2241 QUÉBEC INC.
9360 2274 QUÉBEC INC.
9360 2415 QUÉBEC INC.
9360 2308 QUÉBEC INC.
9336-6409 QUÉBEC INC.
9113-8743 QUÉBEC INC.
9335-8133 QUÉBEC INC.
9346-3495 QUÉBEC INC.
9346-3503 QUÉBEC INC.
9360 2340 QUÉBEC INC.
9360 2423 QUÉBEC INC.

Annexe B : autres Mises en cause

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE faisant également affaire sous le nom de BANQUE CIBC

9109862 CANADA INC.

OPTICAL VISION OF CANADA LTD

9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)

GESTION NATAND INC.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST, anciennement Caisse Desjardins de Clermont

BANQUE DE MONTRÉAL

BANQUE ROYALE DU CANADA

PHOSPHÈNE INC.

ANTRANIK KECHICHIAN

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Fontaine, CPA, CA, CIRP, SAI, résidant pour les fins des présentes au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Contrôleur dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrices sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Benoît Fontaine

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal,
ce 1^{er} août 2017

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Voir la liste de distribution**

PRENEZ AVIS que la présente Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrices sera présentée devant l'Honorable juge Guy de Blois **le 1^{er} août 2017 en salle 3.21 à 15 h 00** ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec.

Il est possible de participer à l'audience par téléphone au 1-888-447-0448 ou 418-523-9698 en accédant à la conférence n° 6255956.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 1^{er} août 2017



McCarthy Tétraud S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du Contrôleur

M^e Alain N. Tardif

Téléphone : (514) 397-4274

(atardif@mccarthy.ca)

M^e Gabriel Faure

Téléphone : (514) 397-4182

(gfaure@mccarthy.ca)

2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Qc H3B 0A2

Télécopieur : 514 875-6246

Dossier : 777457-496214

Toute notification doit également être faite à
notification@mccarthy.ca

N° : **200-11-024040-175**
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 :**

GESTION ÉRIC SAVARD INC. et al.;

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.;

Contrôleur

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.;

Agent d'information pour

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA et al.;

Mis en cause

**Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à
poursuivre la restructuration des Débitrices (*Loi
sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
art. 11; Ordonnance initiale aux paras 53-54*)**

ORIGINAL

M^e Alain N. Tardif (514) 397-4274
M^e Gabriel Faure (514) 397-4182
777457-496214

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Québec
n° : 200-11-024040-175

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 de :

Gestion Éric Savard inc. et personnes listées à l'Annexe A
Débitrices

et

Raymond Chabot inc.
Contrôleur – Demandeur

et

Banque Laurentienne du Canada et personnes listées à l'Annexe B
Mises en cause

et

Restructuration Deloitte inc.
Agent d'information

LISTE DES PIÈCES
Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à
poursuivre la restructuration des Débitrices

- Pièce R-1 : Offre de Gestion Éric Savard inc. (« **Gestion Savard** ») et Stratford Investment Services LLC (« **Stratford** ») datée du 25 juillet 2017 (**SOUS PLI CACHETÉ**);
- Pièce R-2 : Courriel des avocats du Contrôleur aux avocats de Gestion Savard et Stratford de 10 h 43;
- Pièce R-3 : Projet d'ordonnance initiale modifiée et mise à jour;

Pièce R-4 : Comparaison de l'Ordonnance initiale et du projet d'ordonnance initiale modifiée et mise à jour

Montréal, ce 1^{er} août 2017



McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats du Contrôleur

M^e Alain N. Tardif

Téléphone : (514) 397-4274

(atardif@mccarthy.ca)

M^e Gabriel Faure

Téléphone : (514) 397-4182

(gfaure@mccarthy.ca)

2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Qc H3B 0A2

Télécopieur : 514 875-6246

Dossier : 777457-496214

Toute notification doit également être faite à
notification@mccarthy.ca

Annexe A : autres Requérantes

9360 2191 QUÉBEC INC.
9286-2408 QUÉBEC INC.
9360 2225 QUÉBEC INC.
9360 2282 QUÉBEC INC.
9360-2118 QUÉBEC INC.
9360 2399 QUÉBEC INC.
9360 2233 QUÉBEC INC.
9360 2209 QUÉBEC INC.
9309-8374 QUÉBEC INC.
9340-1552 QUÉBEC INC.
9360 2258 QUÉBEC INC.
9360 2324 QUÉBEC INC.
9360 2159 QUÉBEC INC.
9360 2134 QUÉBEC INC.
9360 2241 QUÉBEC INC.
9360 2274 QUÉBEC INC.
9360 2415 QUÉBEC INC.
9360 2308 QUÉBEC INC.
9336-6409 QUÉBEC INC.
9113-8743 QUÉBEC INC.
9335-8133 QUÉBEC INC.
9346-3495 QUÉBEC INC.
9346-3503 QUÉBEC INC.
9360 2340 QUÉBEC INC.
9360 2423 QUÉBEC INC.

Annexe B : autres Mises en cause

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE faisant également affaire sous le nom
de BANQUE CIBC
9109862 CANADA INC.
OPTICAL VISION OF CANADA LTD
9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)
GESTION NATAND INC.
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST, anciennement Caisse Desjardins de Clermont
BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
PHOSPHÈNE INC.
ANTRANIK KECHICHIAN

N° : **200-11-024040-175**
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

**DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 :**

GESTION ÉRIC SAVARD INC. et al.;

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.;

Contrôleur

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.;

Agent d'information pour

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA et al.;

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES
(Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à
poursuivre la restructuration des Débitrices)

ORIGINAL

M^e Alain N. Tardif (514) 397-4274
M^e Gabriel Faure (514) 397-4182
777457-496214

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Pièce R-1

**Offre de Gestion Éric Savard inc. et Stratford
Investment Services LLC datée du 25 juillet 2017**

Produite sous pli confidentiel

Bergeron, Chantal

From: Bergeron, Chantal on behalf of Tardif, Alain N.
Sent: 31 juillet 2017 10:43
To: 'lparadis@morencyavocats.com'; 'slaforest@morencyavocats.com';
'taubruceavocat@gmail.com'
Subject: Dans l'affaire de l'arrangement proposé de Gestion Éric Savard et als. et l'offre soumise le 25 juillet 2017 par Strathford Investment Services LLC et als.
ProfileOnSend: 1

Chers Confrères,

Le 25 juillet dernier, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres initié dans le dossier mentionné en rubrique, Gestion Éric Savard inc. (« **Gestion** »), Stratford Investment Services LLC et als. (les « **Offrants** ») ont soumis une offre visant l'acquisition de l'ensemble des Actifs (tel que défini dans l'Offre) au montant de 10 500 000 \$ (ci-après l'« **Offre** »).

Le jour de l'ouverture des soumissions, Me Taub et M. Éric Savard ont été informés par les représentants des créanciers garantis et du Contrôleur, qu'une confirmation d'une institution financière reconnue que le montant de l'Offre pouvait être mis à la disposition des Offrants afin de clôturer une transaction sans délai était nécessaire pour poursuivre les discussions.

Nonobstant des rappels quotidiens depuis le 25 juillet dernier, le Contrôleur n'a toujours pas reçu une confirmation écrite d'une institution financière reconnue relativement à la disposition des fonds.

En tenant compte de ce qui précède, soyez avisés qu'à défaut de recevoir au plus tard le **1^{er} août 2017 à 14 h 30** i) une confirmation écrite d'une institution financière reconnue à l'effet que les Offrants ont à leur disposition la somme de 10 500 000 \$ pour les fins de l'Offre et ii) une confirmation que les Offrants sont en mesure de mettre en œuvre la transaction proposée à l'Offre au plus tard le 9 août prochain, que l'Offre ne sera plus considérée dans le cadre du processus d'appel d'offres précité.

Soyez avisés qu'advenant une telle absence de confirmation dans le délai précité, le Contrôleur et les autres parties prenantes prendront les mesures appropriées afin que soit finalisées un ou plusieurs transactions avec des parties autres que les Offrants visant les Actifs sans autre avis ou délai.

Soyez finalement avisés que le délai précité du 1^{er} août 2017 à 14 h 30 ne sera sous aucune considération prorogé.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Alain N. Tardif

Associé | Partner
Faillite et restructuration | Bankruptcy and Restructuring
T: 514-397-4274
C: 514-972-4274
F: 514-875-6246
E: atardif@mccarthy.ca

McCarthy Tétrault LLP

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 0A2

SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.



COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : 1^{er} août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GUY DE BLOIS, j.c.s.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée

GESTION ÉRIC SAVARD INC.

9360-2191 QUÉBEC INC.

9286-2408 QUÉBEC INC.

9360-2225 QUÉBEC INC.

9360-2282 QUÉBEC INC.

9360-2118 QUÉBEC INC.

9360-2399 QUÉBEC INC.

9360-2233 QUÉBEC INC.

9360-2209 QUÉBEC INC.

9309-8374 QUÉBEC INC.

9340-1552 QUÉBEC INC.

9360-2258 QUÉBEC INC.

9360-2324 QUÉBEC INC.

9360-2159 QUÉBEC INC.

9360-2134 QUÉBEC INC.

9360-2241 QUÉBEC INC.

9360-2274 QUÉBEC INC.

9360-2415 QUÉBEC INC.

9360-2308 QUÉBEC INC.

9336-6409 QUÉBEC INC.

9113-8743 QUÉBEC INC.

9335-8133 QUÉBEC INC.

9346-3495 QUÉBEC INC.

9346-3503 QUÉBEC INC.

9360-2340 QUÉBEC INC.

9360-2423 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA,
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
ESSILOR GROUPE CANADA INC.
9109862 CANADA INC.
OPTICAL VISION OF CANADA LTD
9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)
GESTION NATAND INC.
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST
BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
PHOSPHÈNE INC.
ANTRANIK KECHICHIAN**

Mises en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Agent d'information

ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Débitrices en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Monsieur Éric Savard déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), ainsi que le consentement de Raymond Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

AYANT lu la Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrices présentée par le Contrôleur, les pièces connexes et la déclaration sous serment de Monsieur Benoît Fontaine déposée au soutien de celle-ci (la « **Demande** »), ainsi que le consentement de Banque Laurentienne du Canada, Essilor Groupe Canada inc., 9109862 Canada inc. et Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (les « **Principaux créanciers garantis** »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les Principaux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prononcé une ordonnance initiale modifiée et mise à jour;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Requête et la Demande;

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Définition de Biens
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogação aux droits
- Financement temporaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

Signification

[3] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

[3.1] **DÉCLARE** que le Contrôleur donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les Principaux créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de la LACC

[4] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

[5] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, le 18 mai 2017 (« **Heure de prise d'effet** »), à l'exception des dispositions modifiées le 1^{er} août 2017 qui prennent effet à compter du 1^{er} août 2017 à 15 h 30.

Plan d'arrangement

[6] **DÉCLARE** que seul le Contrôleur, au nom des Débitrices, a l'autorité requise afin de :

- a) déposer auprès du tribunal et présenter aux créanciers des Débitrices un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »);
- b) faire une cession des biens des Débitrices en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la « **LFI** »); et
- c) initier tout processus de liquidation ou de dissolution, incluant en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, LRC 1985, c W-11, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44 ou la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1.

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens

[7] **ORDONNE** que, jusqu'au 11 août 2017 inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe [10] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[7.1] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[8] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** »), concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Définition de Biens

[9] **ORDONNE** que le terme « **Biens** » signifie les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent et ceux qui sont utilisés par celles-ci dans le cadre de leurs activités commerciales.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[10] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[11] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment et sans limitation pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la LFI, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre le 18 mai 2017 et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

[12] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[13] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [15] des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après le 18 mai 2017 soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par le Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[14] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.

[15] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices ou le Contrôleur auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues au 18 mai 2017 ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé aux comptes des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

[16] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis au 18 mai 2017 ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

[17] **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. (le « **Prêteur temporaire** »), les sommes que les Débitrices

jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 4 500 000,00 le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme pièce R-3 (les « **Modalités du premier financement temporaire** ») et dans les Documents du premier financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du premier financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

[18] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du premier financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du premier financement temporaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du premier financement temporaire.

[18.1] **ORDONNE** que les Débitrices soient autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, du Prêteur temporaire les sommes additionnelles, en sus des sommes autorisées par le paragraphe [17], que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire dont l'entente est jointe comme Annexe « A » de l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017 (les « **Modalités du deuxième financement temporaire** »), afin de payer les sommes autorisées par les dispositions des **Documents du deuxième financement temporaire** (définis ci-après) (la « **Deuxième facilité temporaire** »).

[18.2] **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance, les Débitrices ou le Contrôleur soient par les présentes autorisés à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du deuxième financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Deuxième facilité temporaire et aux Modalités du deuxième financement temporaire, et que les Débitrices et le Contrôleur soient par les présentes autorisés à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du deuxième financement temporaire.

[19] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices et le Contrôleur soient autorisés à payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du premier financement temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du premier financement temporaire, aux Modalités du deuxième financement temporaire, aux Documents du premier financement temporaire, Documents du deuxième financement temporaire et à l'Ordonnance.

[20] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 750 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Première charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du premier

financement temporaire et aux Documents du premier financement temporaire, de sorte que la Première charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- i. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286-2408 Québec inc., 9360-2225 Québec inc., 9309-8374 Québec inc., 9360-2399 Québec inc. et 9360-2209 Québec inc. pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$ (les « **Hypothèques BLC** »), lesquels droits ne seront pas affectés par la Première charge du Prêteur temporaire, ladite Première charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les Hypothèques BLC; et
- ii. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'hypothèque existante en faveur de 9109862 Canada inc. grevant l'universalité des biens meubles de 9346-3495 Québec inc. et 9346-3503 Québec inc., pour un montant total maximal de 8 400 000,00 \$ (l'« **Hypothèque de 9109862** »), lesquels droits ne seront affectés par la Première charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$, en ce que la Première charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 1 500 000,00 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 900 000,00 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [41] et [42] des présentes conclusions.

[20.1] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 625 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Deuxième charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du deuxième financement temporaire et aux Documents du deuxième financement temporaire, de sorte que la Deuxième charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- a) les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques BLC, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$, en ce que la Deuxième charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire aux Hypothèques BLC que pour un montant de 50 000 \$ et prendra rang immédiatement après les Hypothèques BLC pour un montant de 3 060 000 \$; et
- b) les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'Hypothèque de 9109862, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$, en ce que la Deuxième charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 200 000 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 700 000 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[21] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du premier financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[22] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Première charge du Prêteur temporaire et les Documents du premier financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du premier financement temporaire et des Documents du premier financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[23] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du premier financement temporaire ou de la Première charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du premier financement temporaire et dans la Première charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[23.1] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Deuxième charge du Prêteur temporaire et les Documents du deuxième financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du deuxième financement temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[23.2] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du deuxième financement temporaire ou de la Deuxième charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis. À l'expiration du délai indiqué dans cet avis, le Prêteur temporaire aura le droit, à sa discrétion et sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit, de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du deuxième financement temporaire et dans la Deuxième charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, de même que de demander au tribunal de nommer

un syndic autorisé en insolvabilité pour agir à titre de séquestre aux biens des Débitrices avec notamment les pouvoirs de prendre possession de ces biens et de procéder à leur vente ou à leur disposition.

[24] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [17] à [23.2] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

[25] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

[26] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [25] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[27] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [25] de l'Ordonnance.

Restructuration

[28] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), le Contrôleur, au nom des Débitrices et sous réserve des exigences imposées par la LACC, a le droit exclusif de faire ce qui suit :

- a) entreprendre toutes démarches de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe b);
- b) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 25 000 \$ ou 50 000 \$ dans l'ensemble;

- c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce que le Contrôleur juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles le Contrôleur et les employés auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
- d) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit auquel sont parties les Débitrices, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- e) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Débitrices.

[29] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 d) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures, et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[30] **ORDONNE** que le Contrôleur, au nom des Débitrices, donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les opposent au locateur.

[31] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur, au nom des Débitrices, peut, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[32] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Contrôleur est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables que les Débitrices ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés au Contrôleur ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration

et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisaient.

[33] **ORDONNE** que Raymond Chabot inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** »), et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, et iii) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) [...];
- c) doive traiter avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive préparer l'état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports des Débitrices;
- e) [...];
- f) doive mener la Restructuration, négocier avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées, et tenir toute assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- h) [...];
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;

- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

[33.1] **ORDONNE** que le Contrôleur est autorisé, sans y être obligé, à exercer tout pouvoir qui pourrait être exercé par les Administrateurs, les dirigeants ou le conseil d'administration des Débitrices, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pouvoirs nécessaires :

- a) à la conservation et à la protection des Biens;
- b) au contrôle des Biens et des places d'affaires et des lieux occupés par les Débitrice;
- c) lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires, locaux et systèmes informatiques des Débitrices, et aux Biens, et pour changer les codes d'accès ou serrures donnant accès auxdits locaux, places d'affaires et systèmes informatiques, sans toutefois avoir l'obligation de changer ces codes d'accès ou serrures;
- d) au contrôle des recettes et débours des Débitrices, incluant pour contrôler et utiliser tous les comptes bancaires des Débitrices;
- e) afin de continuer, en tout ou en partie, les activités des Débitrices;
- f) afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
- g) afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes qu'il déterminera, auprès d'une banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux activités des Débitrices.

[33.2] **DÉCLARE** que dans tous cas où le Contrôleur exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes [28] à [33.1] ou agit autrement au nom des Débitrices, le Contrôleur :

- a) agit à titre d'officier du tribunal pour et au nom des Débitrices et non en sa qualité personnelle, ni à titre d'administrateur *de jure* ou *de facto* des Débitrices;
- b) n'encourra aucune responsabilité ou obligation résultant de l'exercice de ces pouvoirs, sauf en cas de faute grossière ou de faute intentionnelle; et
- c) pourra se fier au livres et documents des Débitrices et toute information y contenue sans vérification indépendante, et le Contrôleur ne sera pas responsable à l'égard à toute réclamation ou dommage résultant de toute erreur ou omission contenues à ces livres et documents.

[33.3] **DÉCLARE** que le Contrôleur, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance, n'a pas l'obligation de dresser un inventaire des Biens.

[33.4] **ORDONNE** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, incluant M. Éric Savard, de coopérer avec le Contrôleur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.

[34] **AUTORISE** le Contrôleur à entreprendre les recours prévus aux articles 95 à 101 de la LFI et aux articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec*.

[35] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance, accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[35.1] **ORDONNE** que M. Éric Savard est suspendu temporairement de ses fonctions d'administrateur, dirigeant, représentant et mandataire des Débitrices, ne pouvant notamment conclure d'actes juridiques au nom des Débitrices ou agir en lien avec la possibilité pour les Débitrices de conclure une transaction ou un arrangement, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal.

[36] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [38] des présentes. Dans le cas d'information jugée confidentielle, exclusive ou concurrentielle par le Contrôleur, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations qu'à des Personnes s'étant engagé à conserver le caractère confidentiel de ces informations, à moins de directive contraire du tribunal.

[37] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[38] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[39] **ORDONNE** que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des procureurs des Débitrices et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, soient payés dans le cours normale des affaires.

[40] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs

du Contrôleur et des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 350 000 \$ (la « **Première charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[40.1] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, et des conseillers du Contrôleur encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, additionnelle à celle octroyée au paragraphe [40], jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (la « **Deuxième charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[41] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Première charge du Prêteur temporaire, la Charge des Administrateurs, la Première charge d'administration, la Deuxième charge d'administration et la Deuxième charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Première charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Deuxième charge d'administration;
- c) troisièmement, la Charge des Administrateurs;
- c) quatrièmement, la Deuxième charge du Prêteur temporaire; et
- d) cinquièmement, la Première charge du Prêteur temporaire;

[42] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des biens affectés par ces Charges, sujet toutefois aux droits suivants :

- a. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les Hypothèques BLC, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$;
- b. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'Hypothèque de 9109862, lesquels droits ne seront affectés par :
 - i. la Première charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$; et
 - ii. la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$;

[43] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges

en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[44] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[45] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[46] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[47] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

Dispositions générales

[48] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[49] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[50] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Contrôleur est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[51] **DÉCLARE** que le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[52] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[53] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance.

[54] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance, à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[55] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[56] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés

par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[57] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[58] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

[59] **REPORTE** le dossier au vendredi 11 août 2017, à 9 h 30, en salle 3.21 du Palais de justice de Québec.

Guy de Blois, j.c.s.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024040-175

DATE : ~~18 mai~~ 1^{er} août 2017

-

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ~~ALAIN MICHAUD~~ GUY DE BLOIS, j.c.s.

-

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée

~~GESTION ÉRIC SAVARD INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6~~

[9360-2191 QUÉBEC INC.](#)

[9286-2408 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2225 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2282 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2118 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2399 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2233 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2209 QUÉBEC INC.](#)

[9309-8374 QUÉBEC INC.](#)

[9340-1552 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2258 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2324 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2159 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2134 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2241 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2274 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2415 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2308 QUÉBEC INC.](#)

[9336-6409 QUÉBEC INC.](#)

[9113-8743 QUÉBEC INC.](#)

[9335-8133 QUÉBEC INC.](#)

[9346-3495 QUÉBEC INC.](#)

[9346-3503 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2340 QUÉBEC INC.](#)

[9360-2423 QUÉBEC INC.](#)

et

~~9360-2191 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9286-2408 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2225 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

~~9360-2282 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2118 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2399 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2233 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2209 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9309-8374 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9340-1552 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2258 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2324 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2159 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2134 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2241 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2274 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2415 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2308 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid-Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9336-6409 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9113-8743 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9335-8133 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9346-3495 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9346-3503 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

et

~~9360-2340 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 8335, Boul. Henri-Bourassa, Québec, province de Québec, G1G 4E1

et

~~9360-2423 QUÉBEC INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 550, boul. Wilfrid Hamel Est, bureau J-1, Québec, province de Québec, G1M 2S6

Requérantes [Débitrices](#)

et

~~RAYMOND CHABOT INC.~~, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée est, bureau 200, Québec, province de Québec, G1R 5P7

Contrôleur

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ~~corporation régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (Canada), ayant une place d'affaires au 1981, Avenue McGill Collège, Montréal, province de Québec, H3A 3K3~~

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE ~~faisant également affaire sous le nom de BANQUE CIBC, corporation régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (Canada), ayant une place d'affaires au 1155, Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3C 3B2~~

et

ESSILOR GROUPE CANADA INC., ~~personne morale légalement constituée en vertu de *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ayant son siège social au 371, rue Deslauriers, Montréal, province de Québec, H4N 1W2~~

et

~~**9109862 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ayant son siège social au 333, Bay Street, suite 2400, Toronto, province de l'Ontario, M5H 2T6~~

et

~~[9109862 CANADA INC.](#)~~

~~**OPTICAL VISION OF CANADA LTD**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ayant son siège social au 2450, Lancaster, bureau 10, Ottawa, province de l'Ontario, K1B 5N3~~

et

~~**9130217 CANADA INC. (autrefois OPTIQUE LAURIER)**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ayant son siège social au 2450, Lancaster, bureau 10, Ottawa, province de l'Ontario, K1B 5N3~~

et

~~**GESTION NATAND INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 53, ch. de la Plage Saint-Laurent, Québec, province de Québec, G1Y 1W6~~

et

~~[GESTION NATAND INC.](#)~~

~~**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG**, corporation régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), ayant son siège social au 155, 76^e Rue Est, Québec, province de Québec, G1H 1G4~~

et

~~**CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST**, anciennement Caisse Desjardins de Clermont, corporation régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), ayant son siège social au 130, rue John-Nairne, La Malbaie, province de Québec, G5A 1Y1~~

et

~~BANQUE DE MONTRÉAL~~, corporation régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (Canada), ayant son siège social au 129, rue Saint-Jacques, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

et

~~BANQUE ROYALE DU CANADA~~, corporation régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (Canada), ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, Montréal, province de Québec, H3B 3A9

et

~~PHOSPHÈNE INC.~~, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 330, Boul. Lasalle, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2S5

et

~~BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE ROYALE DU CANADA
PHOSPHÈNE INC.~~

~~ANTRANIK KECHICHIAN~~, domicilié au 966, Cameron Street, Cumberland, Ontario, K4C 106

Mises en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Agent d'information

..

ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

..

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les ~~Requérantes~~ Débitrices en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Monsieur Éric Savard déposé au soutien de celle-ci (~~« Requête »~~), ~~ainsi que le consentement de Raymond Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur-ci (« Requête »), ainsi que le consentement de Raymond Chabot inc. à agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;~~

AYANT lu la Demande du Contrôleur afin d'être autorisé à poursuivre la restructuration des Débitrices présentée par le Contrôleur, les pièces connexes et la déclaration sous serment de Monsieur Benoît Fontaine déposée au soutien de celle-ci (la « Demande »), ainsi que le consentement de Banque Laurentienne du Canada, Essilor Groupe Canada inc., 9109862

[Canada inc. et Fonds de Financement d'Entreprises Fiera FP, s.e.c. \(les « Principaux créanciers garantis »\)](#), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les [Principaux créanciers garantis](#) qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

[CONSIDÉRANT l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017;](#)

[CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prononcé une ordonnance initiale modifiée et mise à jour;](#)

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC-;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la ~~requête~~[Requête et la Demande](#);

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des ~~Requérantes~~[Débitrices](#) et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- ~~Possession~~[Définition](#) de Biens ~~et exercice des activités~~
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits
- Financement temporaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- [Dispositions générales](#)

Signification

[3] **DÉCLARE** que les **RequérantesDébitrices** ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

[3.1] DÉCLARE que le Contrôleur donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les Principaux créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de la LACC

[4] **DÉCLARE** que les **RequérantesDébitrices** sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

[5] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Québec, province de Québec, ~~à la date de cette Ordonnance~~ le 18 mai 2017 (« Heure de prise d'effet »); à l'exception des dispositions modifiées le 1^{er} août 2017 qui prennent effet à compter du 1^{er} août 2017 à 15 h 30.

Plan d'arrangement

[6] **DÉCLARE** que ~~les Requérantes ont~~ seul le Contrôleur, au nom des Débitrices, a l'autorité requise afin de :

- a) déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs aux créanciers des Débitrices un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »);
- b) faire une cession des biens des Débitrices en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC 1985, c B-3 (la « LFI »); et
- c) initier tout processus de liquidation ou de dissolution, incluant en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations, LRC 1985, c W-11, la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44 ou la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.1.

Suspension des Procédures à l'encontre des **RequérantesDébitrices** et des Biens

[7] **ORDONNE** que, jusqu'au ~~16 juin~~ 11 août 2017 inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des **RequérantesDébitrices** ou qui affecte les affaires et activités commerciales des **RequérantesDébitrices** (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe [10] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des **RequérantesDébitrices** ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[7.1] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[8] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des **Requérantes Débitrices** (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** »), concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des **Requérantes Débitrices** lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession Définition de Biens et exercice des activités

[9] **ORDONNE** que ~~les Requérantes demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs~~ le terme « **Biens** » signifie les éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés des Débitrices, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent ~~(collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe [28] des présentes et ceux qui sont utilisés par celles-ci dans le cadre de leurs activités commerciales.~~

Non-exercice des droits ou actions en justice

[10] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des **Requérantes Débitrices**, ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[11] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment et sans limitation pour le dépôt de griefs, se rapportant aux **Requérantes Débitrices**, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les **Requérantes Débitrices** font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la ~~Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) (« **LFI** »)~~ **LFI**, il ne sera pas tenu compte, quant aux **Requérantes Débitrices**, de la période s'étant écoulée entre ~~la date de l'Ordonnance~~ le 18 mai 2017 et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

[12] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en

faveur de ou détenu par les [RequérantesDébitrices](#), à moins du consentement écrit ~~des Requérantes-et~~ du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

[13] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [15] des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les [RequérantesDébitrices](#) ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux [RequérantesDébitrices](#) soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les [RequérantesDébitrices](#), et que les [RequérantesDébitrices](#) aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après ~~la date de l'Ordonnance~~ [le 18 mai 2017](#) soient payés par les [RequérantesDébitrices](#), sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des [RequérantesDébitrices](#) ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par ~~les Requérantes, avec le consentement du~~ [le](#) Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[14] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux [RequérantesDébitrices](#) et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux [RequérantesDébitrices](#).

[15] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les [RequérantesDébitrices](#) ou le [Contrôleur](#) auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elles-mêmes ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ~~à la date de l'Ordonnance~~ [au 18 mai 2017](#) ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les [RequérantesDébitrices](#) et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé aux comptes des [RequérantesDébitrices](#) jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogação aux droits

[16] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des [RequérantesDébitrices](#), soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis ~~à la date de l'Ordonnance~~ [au 18 mai 2017](#) ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de

retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

[17] **ORDONNE** que les **Requérantes Débitrices** soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de **Fiera Fonds de Financement Privé inc/ Entreprises Fiera FP, s.e.c.** (le « **Prêteur temporaire** »), les sommes que les **Requérantes Débitrices** jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 4 500 000,00 le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme pièce R-3 (les « **Modalités du premier financement temporaire** ») et dans les Documents du premier financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des **Requérantes Débitrices** et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du premier financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

[18] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les **Requérantes Débitrices** soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du premier financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du premier financement temporaire, et que les **Requérantes Débitrices** soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du premier financement temporaire.

[18.1] **ORDONNE** que les Débitrices soient autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, du Prêteur temporaire les sommes additionnelles, en sus des sommes autorisées par le paragraphe [17], que le Contrôleur juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire dont l'entente est jointe comme Annexe « A » de l'ordonnance prononcée le 28 juillet 2017 (les « **Modalités du deuxième financement temporaire** »), afin de payer les sommes autorisées par les dispositions des **Documents du deuxième financement temporaire** (définis ci-après) (la « **Deuxième facilité temporaire** »).

[18.2] **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition de l'Ordonnance, les Débitrices ou le Contrôleur soient par les présentes autorisés à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du deuxième financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Deuxième facilité temporaire et aux Modalités du deuxième financement temporaire, et que les Débitrices et le Contrôleur soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du deuxième financement temporaire.

[19] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les **Requérantes Débitrices et le Contrôleur** soient **autorisés autorisés** à payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** ») en vertu des Documents du premier financement temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du premier financement temporaire,

aux [Documents Modalités](#) du [deuxième](#) financement temporaire, [aux Documents du premier financement temporaire](#), [Documents du deuxième financement temporaire](#) et à l'Ordonnance.

[20] **DÉCLARE** que tous les biens des [Requérantes Débitrices](#) soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 750 000,00 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge Première charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des [Requérantes Débitrices](#) envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du [premier](#) financement temporaire et aux Documents du [premier](#) financement temporaire, de sorte que la **Charge Première charge** du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des [Requérantes Débitrices](#) dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- i.-i. les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de ~~la requérante~~ Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286-2408 Québec inc., 9360-2225 Québec inc., 9309-8374 Québec inc., 9360-2399 Québec inc. et 9360-2209 Québec inc. pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$ ([les « Hypothèques BLC »](#)), lesquels droits ne seront pas affectés par la **Charge Première charge** du Prêteur temporaire, ladite **Charge Première charge** du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les ~~hypothèques de Banque Laurentienne du Canada susmentionnées~~ [Hypothèques BLC](#); et
- ii.-ii. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'hypothèque existante en faveur de 9109862 Canada inc. grevant l'universalité des biens meubles de 9346-3495 Québec inc. et 9346-3503 Québec inc., pour un montant total maximal de 8 400 000,00 \$ (l'« **Hypothèque de 9109862** »), lesquels droits ne seront affectés par la **Charge Première charge** du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$, en ce que la **Charge Première charge** du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 1 500 000,00 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 900 000,00 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [41] et [42] des présentes conclusions.

[20.1] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 625 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Deuxième charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire, à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du deuxième financement temporaire et aux Documents du deuxième financement temporaire, de sorte que la Deuxième charge du Prêteur temporaire primera sur les droits hypothécaires des autres créanciers garantis des Débitrices dans le cadre de l'application de l'article 11.2 de la LACC, sujet toutefois aux droits suivants :

- a) les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques BLC, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$, en ce que la Deuxième

charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire aux Hypothèques BLC que pour un montant de 50 000 \$ et prendra rang immédiatement après les Hypothèques BLC pour un montant de 3 060 000 \$; et

- b) les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'Hypothèque de 9109862, lesquels droits ne seront affectés par la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$, en ce que la Deuxième charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 200 000 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 700 000 \$;

le tout tel qu'établi aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[21] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du premier financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[22] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- ~~a)~~ a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge Première charge du Prêteur temporaire et les Documents du premier financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- ~~b)~~ b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Requérantes Débitrices si les dispositions des Modalités du premier financement temporaire et des Documents du premier financement temporaire ne sont pas respectées par les Requérantes Débitrices.

[23] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du premier financement temporaire ou de la Charge Première charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Requérantes Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du premier financement temporaire et dans la Charge Première charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[23.1] DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Deuxième charge du Prêteur temporaire et les Documents du deuxième financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions des Modalités du deuxième financement

temporaire et des Documents du deuxième financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

[23.2] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du deuxième financement temporaire ou de la Deuxième charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis. À l'expiration du délai indiqué dans cet avis, le Prêteur temporaire aura le droit, à sa discrétion et sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit, de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du deuxième financement temporaire et dans la Deuxième charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, de même que de demander au tribunal de nommer un syndic autorisé en insolvabilité pour agir à titre de séquestre aux biens des Débitrices avec notamment les pouvoirs de prendre possession de ces biens et de procéder à leur vente ou à leur disposition.

[24] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [17] à [23.2] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

[25] **ORDONNE** que les **Requérantes Débitrices** indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des **Requérantes Débitrices** à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

[26] **DÉCLARE** que les Administrateurs des **Requérantes Débitrices** bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [25] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[27] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [25] de l'Ordonnance.

Restructuration

[28] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), ~~les Requérantes ont, le Contrôleur, au nom des Débitrices et~~ sous réserve des exigences imposées par la LACC ~~et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal,~~ a le droit exclusif de faire ce qui suit :

- ~~a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leur exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;~~
- ~~b) a)~~ entreprendre toutes démarches ~~de financement ou de refinancement,~~ de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe eb);
- ~~e) b)~~ procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 25 000 \$ ou 50 000 \$ dans l'ensemble;
- ~~d) c)~~ licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leursles employés des Débitrices, selon ce ~~qu'elles jugent que le Contrôleur juge~~ approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles ~~les Requérantes le Contrôleur~~ et les employés auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que ~~les Requérantes peuvent le Contrôleur peut~~ déterminer;
- ~~e) d)~~ sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit auquel sont parties les Débitrices, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre ~~les Requérantes le Contrôleur~~ et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- ~~f) e)~~ sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Requérantes Débitrices.

[29] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Requérantes Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28 ed) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Requérantes Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures, et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Requérantes Débitrices, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[30] **ORDONNE** que ~~les Requéranes donnent~~ le Contrôleur, au nom des Débitrices, donne au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les ~~Requéranes~~ Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les opposent au locateur.

[31] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, ~~les Requéranes peuvent~~ le Contrôleur, au nom des Débitrices, peut, sous réserve ~~de l'approbation du Contrôleur ou~~ d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[32] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, ~~les Requéranes sont autorisées~~ le Contrôleur est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables ~~qu'elles que les Débitrices~~ ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec ~~les Requéranes~~ le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés ~~aux Requéranes~~ au Contrôleur ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requéranes Débitrices en faisaient.

Pouvoirs du Contrôleur

[33] **ORDONNE** que Raymond Chabot inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requéranes Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« Contrôleur »), et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « Site Internet ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, et iii) ~~envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Requéranes, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-~~paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) ~~doive superviser les recettes et débours des Requéranes;~~ b) [...];

- ~~e) doit assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à c) doit~~ traiter avec ~~leurs~~ les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- ~~d) doit assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à d)~~ doit préparer ~~leur~~ l'état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports ~~et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan~~ des Débitrices;
- ~~e) doit assister et conseiller les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacies de l'exploitation~~
- e) [...];
- ~~f) doit assister les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à f) doit mener~~ la Restructuration, ~~aux négociations~~ négocier avec ~~leurs~~ les créanciers des Débitrices et les autres Personnes intéressées, et ~~à la tenue et l'organisation de~~ tenir toute assemblée ~~tenue~~ afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- ~~g) g)~~ g) doit faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Requérantes Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- ~~h) doit aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan; h)~~ h) [...];
- ~~i) i)~~ i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- ~~j) j)~~ j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- ~~k) k)~~ k) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Requérantes Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- ~~l) l)~~ l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

~~À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Requérantes, et il n'a~~

~~pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Requérantes.~~

[33.1] **ORDONNE** que le Contrôleur est autorisé, sans y être obligé, à exercer tout pouvoir qui pourrait être exercé par les Administrateurs, les dirigeants ou le conseil d'administration des Débitrices, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pouvoirs nécessaires :

- a) à la conservation et à la protection des Biens;
- b) au contrôle des Biens et des places d'affaires et des lieux occupés par les Débitrice;
- c) lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires, locaux et systèmes informatiques des Débitrices, et aux Biens, et pour changer les codes d'accès ou serrures donnant accès auxdits locaux, places d'affaires et systèmes informatiques, sans toutefois avoir l'obligation de changer ces codes d'accès ou serrures;
- d) au contrôle des *recettes et débours* des Débitrices, incluant pour contrôler et utiliser tous les comptes bancaires des Débitrices;
- e) afin de continuer, en tout ou en partie, les activités des Débitrices;
- f) afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins; et
- g) afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes qu'il déterminera, auprès d'une banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux activités des Débitrices.

[33.2] **DÉCLARE** que dans tous cas où le Contrôleur exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus aux paragraphes [28] à [33.1] ou agit autrement au nom des Débitrices, le Contrôleur :

- a) agit à titre d'officier du tribunal pour et au nom des Débitrices et non en sa qualité personnelle, ni à titre d'administrateur *de jure* ou *de facto* des Débitrices;
- b) n'encourra aucune responsabilité ou obligation résultant de l'exercice de ces pouvoirs, sauf en cas de faute grossière ou de faute intentionnelle; et
- c) pourra se fier au livres et documents des Débitrices et toute information y contenue sans vérification indépendante, et le Contrôleur ne sera pas responsable à l'égard à toute réclamation ou dommage résultant de toute erreur ou omission contenues à ces livres et documents.

[33.3] **DÉCLARE** que le Contrôleur, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance, n'a pas l'obligation de dresser un inventaire des Biens.

[33.4] ORDONNE aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, incluant M. Éric Savard, de coopérer avec le Contrôleur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.

[34] **AUTORISE** le Contrôleur à entreprendre les recours prévus aux articles 95 à 101 de la ~~Loi sur la faillite et l'insolvabilité~~ LF et aux articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec*.

[35] **ORDONNE** que les ~~Requérantes~~ Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance, accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des ~~Requérantes~~ Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[35.1] ORDONNE que M. Éric Savard est suspendu temporairement de ses fonctions d'administrateur, dirigeant, représentant et mandataire des Débitrices, ne pouvant notamment conclure d'actes juridiques au nom des Débitrices ou agir en lien avec la possibilité pour les Débitrices de conclure une transaction ou un arrangement, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal.

[36] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, ~~avec copie aux procureurs des Requérantes~~. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [38] des présentes. Dans le cas d'~~informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature~~ information jugée confidentielle, exclusive ou concurrentielle par le Contrôleur, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations qu'à aucune Personne sans le consentement des Requérantes des Personnes s'étant engagé à conserver le caractère confidentiel de ces informations, à moins de directive contraire du tribunal.

[37] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des ~~Requérantes~~ Débitrices ou continue d'employer les employés des ~~Requérantes~~ Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[38] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[39] **ORDONNE** ~~aux Requérantes d'acquitter~~ que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des procureurs des ~~Requérantes~~ Débitrices et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, ~~et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet~~ Ordonnance, soient payés dans le cours normale des affaires.

[40] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs des Requérantes Débitrices et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Requérantes Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 350 000 \$ (~~« Charge la «~~ Première charge d'administration »), suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[41] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la ~~Charge du~~

[40.1] DÉCLARE que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, et des conseillers du Contrôleur encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, additionnelle à celle octroyée au paragraphe [40], jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (la « Deuxième charge d'administration »), suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes.

[41] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Première charge du Prêteur temporaire, ~~la Charge d'administration et~~ la Charge des Administrateurs, la Première charge d'administration, la Deuxième charge d'administration et la Deuxième charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) ~~a)~~ premièrement, la Charge d'Première charge d'administration;
- b) ~~b)~~ deuxièmement, la Charge des Administrateurs Deuxième charge d'administration;
- c) ~~c)~~ troisièmement, la Charge des Administrateurs;
- c) quatrièmement, la Deuxième charge du Prêteur temporaire; et
- d) cinquièmement, la Première charge du Prêteur temporaire;

[42] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges, sujet toutefois aux droits suivants :

- i) ~~a.~~ les droits de Banque Laurentienne du Canada garantis par les hypothèques existantes en faveur de Banque Laurentienne du Canada grevant certains actifs de la requérante Gestion Éric Savard inc. et l'universalité des biens meubles de 9286 2408 Québec inc., 9360 2225 Québec inc., 9309 8374 Québec inc., 9360 2399 Québec inc. et 9360 2209 Québec inc. pour un montant total maximal de 3 110 000,00 \$ Hypothèques BLC, lesquels droits ne seront pas affectés par la Charge Deuxième charge du Prêteur temporaire, ladite Charge du Prêteur temporaire prenant rang immédiatement après les hypothèques de Banque

~~Laurentienne du Canada susmentionnées; et que jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$;~~

~~ii. b. les droits de 9109862 Canada inc. garantis par l'hypothèque existante en faveur de 9109862 Canada inc. grevant l'universalité des biens meubles de 9346-3495 Québec inc. et 9346-3503 Québec inc., pour un montant total maximal de 8 400 000,00 \$ (l'« Hypothèque de 9109862 »);~~ Hypothèque de 9109862. lesquels droits ne seront affectés par :

i. la ~~Charge~~ Première charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 000 \$, ~~en ce que la Charge du Prêteur temporaire ne prendra rang de façon prioritaire à l'Hypothèque de 9109862 que pour un montant de 1 500 000,00 \$ et prendra rang immédiatement après l'Hypothèque de 9109862 pour un montant de 6 900 000,00 \$;~~ et

ii. la Deuxième charge du Prêteur temporaire que jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$;

[43] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les ~~Requérantes~~ Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[44] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des ~~Requérantes~~ Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[45] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des ~~Requérantes~~ Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des ~~Requérantes~~ Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les ~~Requérantes~~ Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

~~a) a)~~ a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des ~~Requérantes~~ Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et

~~b) b)~~ b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[46] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des [RequérantesDébitrices](#) conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les [RequérantesDébitrices](#) qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les [RequérantesDébitrices](#) conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[47] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des [RequérantesDébitrices](#) et de toutes les Personnes, y compris tout syndicat de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des [RequérantesDébitrices](#) et ce, à toute fin.

Dispositions générales

[48] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des [RequérantesDébitrices](#) ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des [RequérantesDébitrices](#), sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux procureurs ~~des Requérantes du~~ [Contrôleur](#) et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[49] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des [RequérantesDébitrices](#) ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[50] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, ~~les Requérantes et le~~ [Contrôleur](#) ~~sont libres~~ [est libre](#) de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des [RequérantesDébitrices](#); le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[51] **DÉCLARE** que ~~les Requérantes~~ [le Contrôleur](#) et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[52] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait

signifié un avis de comparution aux procureurs des **RequérantesDébitrices** et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[53] **DÉCLARE** que ~~les Requérantes ou~~ le Contrôleur ~~peuvent~~**peut** de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ~~leurs~~**ses** pouvoirs, obligations et droits ~~respectifs~~ en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, ~~et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.~~

[54] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours ~~aux Requérantes,~~ au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension découlant de l'Ordonnance, à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[55] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[56] **DÉCLARE** que le Contrôleur, ~~moyennant le consentement préalable des Requérantes,~~ est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des **RequérantesDébitrices**. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[57] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[58] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

[59] **REPORTE** le dossier au vendredi **16 juin**[11 août](#) 2017, à 9 h 30, en salle 3.21 du Palais de justice de Québec.

ALAIN MICHAUD[Guy de Blois](#),
j.c.s.

~~Me Luc Paradis~~

~~Me Frédéric Maltais~~

~~Me Julien Sirois~~

~~Morency Avocats (Casier 49)~~

~~Pour les requérantes~~

~~Me Christian Lachance~~

~~Davies Ward Phillips & Vineberg~~

~~1501, avenue McGill Collège, 26^e étage~~

~~Montréal (Québec) H3A 3N9~~

~~Pour la mise en cause Banque Laurentienne du Canada~~

~~Me Jocelyn Perreault~~

~~McCarthy Tétrault~~

~~1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500~~

~~Montréal (Québec) H3B 0A2~~

~~Pour la mise en cause Banque canadienne impériale de commerce-~~

~~Me Alain Riendeau~~

~~Fasken Martineau DuMoulin~~

~~Case postale 242, Tour de la Bourse~~

~~800, place Victoria, bureau 3700~~

~~Montréal (Québec) H4Z 1E9~~

~~Pour les mises en cause *Essilor Groupe Canada inc.* et 9109862 Canada inc.~~

~~Me Sandra Mastrogiuseppe~~

~~Me Jeremy Cuttler~~

~~Kugler, Kandestin~~

~~1, place Ville-Marie, bureau 1170~~

~~Montréal (Québec) H3B 2A7~~

~~Pour les mises en cause Optical Vision of Canada Ltd, 9130217 Canada inc.~~

~~et Antranik Kechichian~~

~~Me Laurent Debrun~~

~~Kaufman Laramée~~

~~800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220~~

~~Montréal (Québec) H3B 1X9~~

~~Pour les mises en cause Optical Vision of Canada Ltd, 9130217 Canada inc.~~

~~et Antranik Kechichian~~

Date d'audience : 18 mai 2017